

Date de la convocation: 28/03/2025

Date de l'annonce publique: 28/03/2025

Présents	Luc Feller, bourgmestre et président Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp et Nadine Schmid, conseillers Nico Bontemps, secrétaire communal
Excusé(s)	Elaine Jensen et Adèle Schaaf-Haas
Vote public	Yannick Beck
Votant par procuration	Elaine Jensen (mandataire Francine Closener) et Adèle Schaaf-Haas (mandataire Djuna Bernard)

Ordre du jour

1. Enseignement fondamental: Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2025/2026 de l'enseignement fondamental.
2. Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2025/2026 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
3. Urbanisme et aménagement du territoire:
 - a) lotissement de deux parcelles sises à Mamer, 6, rue Klengliller, en un lot destiné à la construction (article 29 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - b) adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « 7, route d'Arlon » portant sur des fonds sis à Mamer (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - c) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins concernant une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 1331/5265, au lieu-dit « rue Jean Marx » ;
 - d) approbation d'une convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre de l'autorisation de construire n°196/2023 portant sur des fonds sis à L-8220 Mamer, 21, rue du Commerce.
4. Projets et devis: 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2025.
5. Approbation d'un contrat de bail commercial portant sur la location du bâtiment « Wëllebau ».
6. Finances communales:
 - a) fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2026 ;
 - b) fixation du taux à appliquer pour 2026 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent) ;
 - c) adoption d'un règlement communal relatif à la fixation des tarifs en matière de location de salles communales.
7. Circulation:
 - a) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue Kneppchen – 4, rue de l'Ecole à Mamer ;
 - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures - rue de l'École et rue du Millénaire à Mamer.
8. Subsidés aux associations:
 - a) adoption d'un règlement relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations ;
 - b) 250,00 € à l'a.s.b.l. Union Grand-Duc Adolphe à titre de contribution communale en vue de soutenir le « National Youth Wind Orchestra Luxembourg » en 2025 ;
 - c) 500,00 € à l'association « Sécurité Routière Luxembourg » à titre de subside extraordinaire pour l'année 2025 ;
 - d) 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la coupe « Loterie Nationale Coupe de Luxembourg » ;
 - e) 5.000,00 € à l'a.s.b.l. Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement en 2025.

9. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
10. Affaires de personnel (**huis clos**): Nomination d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique du département des sports – piscine communale.

Le conseil communal approuve la mise à jour de l'ordre du jour comme suit:

1. Enseignement fondamental: Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2025/2026 de l'enseignement fondamental.
2. Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2025/2026 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
3. Urbanisme et aménagement du territoire:
 - a) lotissement de deux parcelles sises à Mamer, 6, rue Klengliller, en un lot destiné à la construction (article 29 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - b) adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « 7, route d'Arlon » portant sur des fonds sis à Mamer (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - c) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins concernant une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 1331/5265, au lieu-dit « rue Jean Marx » ;
 - d) approbation d'une convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre de l'autorisation de construire n°196/2023 portant sur des fonds sis à L-8220 Mamer, 21, rue du Commerce.
4. Projets et devis: 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2025.
5. Approbation :
 - a) d'un contrat de bail commercial portant sur la location du bâtiment « Wëllebau » ;
 - b) d'une convention de mise à disposition de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer.
6. Finances communales:
 - d) fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2026 ;
 - e) fixation du taux à appliquer pour 2026 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent) ;
 - f) adoption d'un règlement communal relatif à la fixation des tarifs en matière de location de salles communales.
7. Circulation:
 - a) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue Kneppchen – 4, rue de l'Ecole à Mamer ;
 - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures - rue de l'École et rue du Millénaire à Mamer.
8. Subsidés aux associations:
 - a) adoption d'un règlement relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsidés ordinaires aux associations ;
 - b) 250,00 € à l'a.s.b.l. Union Grand-Duc Adolphe à titre de contribution communale en vue de soutenir le « National Youth Wind Orchestra Luxembourg » en 2025 ;
 - c) 500,00 € à l'association « Sécurité Routière Luxembourg » à titre de subside extraordinaire pour l'année 2025 ;
 - d) 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la coupe « Loterie Nationale Coupe de Luxembourg » ;
 - e) 5.000,00 € à l'a.s.b.l. Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement en 2025 ;
 - f) 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».
9. Commissions consultatives : Démission d'un membre de la commission de l'égalité des chances.
10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
11. Affaires de personnel (**huis clos**): Nomination d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique du département des sports – piscine communale.



Point de l'ordre du jour: 1.	Enseignement fondamental: Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2025/2026 de l'enseignement fondamental	n.c. : 046
-------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2025/2026 de l'enseignement fondamental.

Point de l'ordre du jour: 2.	Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2025/2026 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel	n.c. : 047
-------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2025/2026 de l'enseignement musical ;

puis unanimement

approuve le tarif unitaire par heure de cours annuel facturé au montant de 6.912,53 €.

Point de l'ordre du jour: 3. a)	Urbanisme et aménagement du territoire: lotissement de deux parcelles sises à Mamer, 6, rue Klengliller, en un lot destiné à la construction (article 29 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 048
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la demande de lotissement présentée le 17/01/2025 par les conjoints xx, en obtention de l'autorisation de relotir deux parcelles sises à Mamer, anciens numéros cadastraux 1233/7973 et 1233/7974, 6, rue Klengliller, section B de Mamer-Sud, en un lot en vue de son affectation à la construction.

Point de l'ordre du jour: 3. b)	Urbanisme et aménagement du territoire: adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « 7 route d'Arlon » portant sur des fonds sis à Mamer (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 049
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant sur des fonds sis à Mamer, au lieu-dit «route d'Arlon», dénommé « 7, route d'Arlon », élaboré par le bureau d'études LSC360, établi à L-5315 Contern,

4, rue Albert Simon, pour le compte de la société Creahaus Invest s.à.r.l., établie à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, composé :

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 25 pages, établie le 18/03/2025 par le bureau d'études LSC360, établi à L-5315 Contern, 4, rue Albert Simon ;
- d'un rapport justificatif et ses annexes réglementaires du projet d'aménagement particulier, établis le 18/03/2025 par le bureau d'études LSC360, établi à L-5315 Contern, 4, rue Albert Simon ;
- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier dessinée par le bureau d'études LSC360, établi à L-5315 Contern, 4, rue Albert Simon, matérialisée par le plan portant le numéro LSC-LSC-20191851-URB-PLA-0001-PAP plan et coupes-I, indice I, date 11/02/2025, échelle 1 :250.

Point de l'ordre du jour: 3. c)	Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins concernant une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 1331/5265, au lieu-dit « rue Jean Marx »	n.c. : 050
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 27/03/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 1331/5265, au lieu-dit « rue Jean Marx » à Mamer.

Point de l'ordre du jour: 3. d)	Urbanisme et aménagement du territoire: approbation d'une convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre de l'autorisation de construire n°196/2023 portant sur des fonds sis à L-8220 Mamer, 21, rue du Commerce	n.c. : 051
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre de l'autorisation de construire n°196/2023 portant sur des fonds sis à L-8220 Mamer, 21, rue du Commerce, signée en date du 28/03/2025 par le collège échevinal et la société Foncière s.à r.l., (matricule 1998 2403 785), établie et ayant son siège social à L-2734 Luxembourg, 23, rue de Wiltz, inscrite au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 63970, représentée par Monsieur Marco Hobscheit et Monsieur Max Hobscheit, demeurant professionnellement à L-2734 Luxembourg, 23, rue de Wiltz.

Point de l'ordre du jour: 4.	Projets et devis: 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2025	n.c. : 052
-------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projets et devis au montant de 25.500,00 € TTC pour des travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2025.

Point de l'ordre du jour: 5. a)	Approbation d'un contrat de bail commercial portant sur la location du bâtiment « Wëllebau »	n.c. : 053
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

approuve le contrat de bail commercial signé en date du 28/03/2025 entre le collège des bourgmestre et échevins et la société en cours de constitution « Wëllebau s.à r.l. » et ayant pour objet la location du bâtiment « Wëllebau», situé à L-8252 Mamer, 2, rue du Marché, afin d'y exploiter une brasserie.

Point de l'ordre du jour: 5. b)	Approbation d'une convention de mise à disposition de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer à l'a.s.b.l. Trispeed Mamer	n.c. : 054
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

approuve la convention signée en date du 28/03/2025 entre l'a.s.b.l. Trispeed Mamer et le collège des bourgmestre et échevins, ayant pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la piscine communale au campus Kinneksbond à Mamer par la Commune au profit de l'Association pour l'organisation de ses activités sportives de natation ou d'autres activités liées à la natation.

Point de l'ordre du jour: 6. a)	Finances communales: fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2026	n.c. : 055
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2026 comme suit :

Taux A = 750% (sept cent cinquante)	propriétés agricoles et forestières
Taux B1 = 900% (neuf cents)	constructions commerciales
Taux B2 = 750% (sept cent cinquante)	constructions à usage mixte
Taux B3 = 375% (trois cent soixante-quinze)	constructions à autre usage
Taux B4 = 375% (trois cent soixante-quinze)	maisons unifamiliales et maisons de rapport
Taux B5 = 750% (sept cent cinquante)	immeubles non bâtis autres que des terrains à bâtir à des fins d'habitation
Taux B6 = 750% (sept cent cinquante)	terrains à bâtir à des fins d'habitation

Point de l'ordre du jour: 6. b)	Finances communales: fixation du taux à appliquer pour 2026 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent)	n.c. : 056
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent).

Point de l'ordre du jour: 6. c)	Finances communales: adoption d'un règlement communal relatif à la fixation des tarifs en matière de location de salles communales	n.c. : 057
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

arrête le règlement communal relatif à la fixation des tarifs en matière de location de salles communales comme suit :

Art. 1^{er} – Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales et les tarifs relatifs à la location des salles communales.

(1) Les salles communales pouvant être louées conformément aux conditions du présent règlement sont :

- 1° La salle des fêtes du Mamer Schloss ;
- 2° Le foyer du Mamer Schloss ;
- 3° La salle des fêtes à Holzem (comprenant la salle principale et la salle polyvalente) ;
- 4° La salle de réunion au sous-sol de la salle des fêtes à Holzem ;
- 5° Le centre culturel à Capellen ;
- 6° La salle de réunion au premier étage du centre culturel à Capellen ;
- 7° La salle de réunion au premier étage du bâtiment « Jean Marx » ;
- 8° Le « Veräinshaus » à Holzem ;
- 9° La « Galerie op der Kap » ;
- 10° Le chalet « Almhütte » dans le cadre des Wintermoments ;
- 11° Les chalets au « Marché de Noël » dans le cadre des Wintermoments.

(2) Les salles communales peuvent être mises à disposition, sous réserve des disponibilités et des conditions du présent règlement, aux utilisateurs suivants :

- a) associations locales figurant sur le relevé des subsides ordinaires alloués aux associations locales en application du règlement communal modifié du 13/12/2019 et partis politiques ;
- b) autres associations locales ;
- c) personnes physiques qui résident dans la commune et qui demandent une location à des fins privées (p.ex. : fête familiale) ;
- d) associations sans but lucratif ou fondations ayant le statut d'utilité publique et organisations non gouvernementales de développement (ONGD) agréées par le ministère des Affaires étrangères et européennes, sous réserve que la mise à disposition soit sollicitée pour des activités relevant de leur objet social ;
- e) artistes dans le cadre d'une exposition artistique.

Art. 2 – Critères de gratuité

(1) Les salles communales, y compris la concession de cabaretage, le mobilier, l'installation de sonorisation, le projecteur avec écran, les verres et la vaisselle sont, en fonction des disponibilités, gratuitement mises à la disposition des utilisateurs visés aux lettres a). Il en est de même des utilisateurs visés sous la lettre d) lorsqu'il s'agit d'événements à vocation non-commerciale.

(2) Les salles communales, y compris la concession de cabaretage, le mobilier, l'installation de sonorisation, le projecteur avec écran, les verres et la vaisselle sont, en fonction des disponibilités, gratuitement mises à la disposition aux utilisateurs visés à la lettre b), sous réserve que l'activité soit organisée à des fins caritatives ou philanthropiques.

Art. 3 – Mamer Schloss, Centre culturel Capellen et Salle des fêtes à Holzem

(1) Sous réserve que la gratuité prévue à l'article 2 ne soit pas accordée, il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs de la salle communale désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous les lettres a), b) et d):

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Mamer Schloss ✓ salle des fêtes, y compris le foyer ✓ foyer ✓ cuisine équipée	1.400,00 € par jour 250,00 € par jour 100,00 € par jour
Centre Culturel à Capellen ✓ salle principale et foyer ✓ salle de réunion au premier étage	1.000,00 € par jour 250,00 € par jour
Salle des fêtes à Holzem ✓ salle principale et salle polyvalente ✓ salle de réunion au sous-sol ✓ cuisine équipée	1.200,00 € par jour 250,00 € par jour 100,00 € par jour
Supplément pour repas ou buffet servis par le locataire de la salle (s'applique à toutes les salles)	250,00 € par jour
Chaises, tables, podiums (s'applique à toutes les salles)	50,00 € par mise à disposition

(2) Il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs de la salle communale désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous la lettre c):

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Mamer Schloss ✓ salle des fêtes, y compris le foyer ✓ foyer ✓ cuisine équipée	900,00 € par jour 150,00 € par jour 50,00 € par jour
Centre Culturel à Capellen ✓ salle principale et foyer ✓ salle de réunion au premier étage	500,00 € par jour 250,00 € par jour
Salle des fêtes à Holzem ✓ salle principale et salle polyvalente ✓ salle de réunion au sous-sol ✓ cuisine équipée	700,00 € par jour 250,00 € par jour 50,00 € par jour
Supplément pour repas ou buffet servi lors de la location	250,00 € par jour

Chaises, tables, podiums	50,00 € par mise à disposition
--------------------------	--------------------------------

(3) Il est dû un tarif de 50,00 € par heure pour la tenue d'une assemblée d'un syndicat de copropriété d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune au sous-sol de la Salle des fêtes à Holzem ou dans la salle de réunion au premier étage du centre culturel à Capellen.

(4) Le tarif de location comporte la mise à disposition de la salle et du matériel. Il ne comprend pas les travaux d'aménagement ou le personnel nécessaire pour l'utilisation du matériel de sonorisation et audiovisuel. En cas de besoin, les utilisateurs doivent recourir aux services d'un prestataire agréé par la commune.

(5) L'équipement et le matériel de cuisine sont à utiliser par les usagers en bon père de famille. En cas de détérioration, de perte ou de vol de l'équipement ou du matériel, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés aux utilisateurs conformément aux dispositions du Code civil.

(6) Après acceptation des conditions de mise à disposition par l'utilisateur dans le contrat, une caution de 750,00 € est due par les utilisateurs visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et de 250,00 € par les utilisateurs visés au paragraphe 3. Sont exonérés du paiement d'une caution les utilisateurs qui bénéficient d'une gratuité sur base de l'article 2 du présent règlement et qui louent une salle communale pour l'organisation d'une activité, telle qu'une assemblée générale ou une réunion, à condition qu'elle n'inclue pas un service de restauration (repas ou boissons).

L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'utilisateur.

Le nettoyage de la salle communale n'est pas inclus dans le tarif de location. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation ou la réunion, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations utilisées doivent être nettoyées.

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations de la salle communale louée seront facturés conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'utilisateur.

Art.3 – Bâtiment « Jean Marx »

(1) La salle de réunion dans le bâtiment « Jean Marx » est uniquement mise à disposition aux utilisateurs désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous la lettre a).

(2) Il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs de la salle communale désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous la lettre a) :

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Salle de réunion bâtiment « Jean Marx »	Gratuit

(3) Une priorité est accordée aux partis politiques pendant la semaine précédant une séance du conseil communal.

Art.4 - Veräinshaus

(1) La salle communale « Veräinshaus » est uniquement mise à disposition des utilisateurs désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous la lettre a).

(2) Il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs de la salle « Veräinshaus » :

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
✓ Salle de réunion ✓ Cuisine	Gratuit Gratuit

(3) L'équipement et le matériel de cuisine sont à utiliser par les usagers en bon père de famille. En cas de détérioration, de perte ou de vol de l'équipement ou du matériel, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés aux utilisateurs conformément aux dispositions du Code civil.

(4) Sont exonérés du paiement d'une caution les utilisateurs qui bénéficient d'une gratuité sur base de l'article 2 du présent règlement et qui louent une salle communale pour l'organisation d'une activité, telle qu'une assemblée générale ou une réunion, à condition qu'elle n'inclue pas un service de restauration (repas ou boissons). Toutefois, en cas d'utilisation de la cuisine et après acceptation des conditions de mise à disposition par l'utilisateur dans le contrat, une caution de 250,00 € est due par l'utilisateur.

L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'utilisateur.

Le nettoyage de la salle communale n'est pas inclus dans le tarif de location. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation ou la réunion, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations utilisées doivent être nettoyées.

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations de la salle louée seront facturés conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'utilisateur.

Art. 5 – Galerie op der Kap

(1) Sous réserve que la gratuité prévue à l'article 2 ne soit pas accordée, il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs de la salle communale « Galerie op der Kap » désignés à l'article 1^{er} sous les lettres a), b) et d):

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Galerie op der Kap	250,00 € par jour

(2) Après acceptation des conditions de mise à disposition par l'utilisateur dans le contrat, une caution de 250,00 € est due par les utilisateurs. Sont exonérés du paiement d'une caution les utilisateurs qui bénéficient d'une gratuité sur base de l'article 2 du présent règlement et qui louent une salle communale pour l'organisation d'une activité, telle qu'une assemblée générale ou une réunion, à condition qu'elle n'inclue pas un service de restauration (repas ou boissons).

L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'utilisateur.

Le nettoyage de la salle communale n'est pas inclus dans le tarif de location. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations utilisées doivent être nettoyées.

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations de la salle louée seront facturés conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'utilisateur.

Art. 6 – Chalet « Almhütte »

(1) Le chalet « Almhütte » est uniquement mis à disposition aux utilisateurs désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous les lettres a), b), c) et d).

(2) Une priorité est accordée lors de la mise à disposition du chalet « Almhütte » aux utilisateurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous la lettre a) qui organisent une manifestation dans le cadre des Wintermoments accessible au grand public.

(3) Sous réserve que la gratuité prévue à l'article 2 ne soit accordée, il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs du chalet « Almhütte » désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous les lettres a), b), c) et d) :

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Almhütte ✓ Supplément pour l'utilisation de la cuisine ✓ Supplément pour repas ou buffet servi (en cas de non utilisation de la cuisine)	1.500,00 € par jour 400,00 € par jour 250,00 € par jour

Après acceptation des conditions de mise à disposition par l'utilisateur dans le contrat, une caution de 1.500,00 € est due par l'utilisateur.

(4) L'équipement et le matériel de cuisine sont à utiliser par les usagers en bon père de famille. En cas de détérioration, de perte ou de vol de l'équipement ou du matériel, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés aux utilisateurs conformément aux dispositions du Code civil.

L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'utilisateur.

Le nettoyage du chalet n'est pas inclus dans le tarif de location. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations utilisées doivent être nettoyées.

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations du chalet loué seront facturés conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'utilisateur.

Art. 7 – Chalets au « Marché de Noël »

(1) Sous réserve que la gratuité prévue à l'article 2 ne soit accordée, il est dû les tarifs ci-après par les utilisateurs des chalets au « Marché de Noël » désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous les lettres a), b), c) et d) :

OBJET DE LA LOCATION	TARIF
Chalet au marché de Noël	100,00 € lorsque les heures d'ouverture du marché sont supérieures ou égales à 6 heures 50,00 € lorsque les heures d'ouverture du marché sont inférieures à 6 heures

Après acceptation des conditions de mise à disposition par l'utilisateur dans le contrat, une caution de 300,00 € est due par l'utilisateur.

(2) L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'utilisateur.

Le nettoyage des chalets n'est pas inclus dans le tarif de location. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier.

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations des chalets loués seront facturés conformément aux dispositions du Code civil, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'utilisateur.

Art. 8 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal modifié du 28/01/2019 relatif à la location des salles communales est abrogé.

Art. 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2025 et s'applique à toutes les demandes de réservations introduites à partir de cette date.

Point de l'ordre du jour: 7. a)	Circulation: confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue Kneppchen – 4, rue de l'Ecole à Mamer	n.c. : 058
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 20/03/2025 par le collège échevinal (réf. 2025-023) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 24/03/2025 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 25/07/2025 à 17.00 heures:

- **La rue Kneppchen à Mamer est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre la maison 20, rue Kneppchen et à l'entrée de la rue Kneppchen à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue Kneppchen à la hauteur de la maison N°20 et dans la rue Kneppchen à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole ;
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue Kneppchen à la hauteur de la maison N°16.
3. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue de l'Ecole à la jonction de cette dernière avec la Kneppchen.

- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue de l'Ecole à Mamer à la hauteur des bâtiments N°11A, côté impair.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

L'accès au trottoir dans la rue Kneppchen, le long de la maison située au 4, rue de l'Ecole, sera assuré.

Ce règlement de circulation d'urgence temporaire abroge et remplace le règlement de circulation temporaire référencé 2025-007.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour: 7. b)	Circulation: confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures - rue de l'École et rue du Millénaire à Mamer	n.c. : 059
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 27/03/2025 par le collège échevinal (réf. 2025-025) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 31/03/2025 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 18/04/2025 à 17.00 heures:

Phase 1: lundi 31 mars 2025 de 07.00 heures jusqu'au lundi 07 avril 2025 07.00 heures :

- **La rue de l'École est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre l'intersection avec la rue de l'École et la maison N°9, rue de l'École.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » à la hauteur des maisons N°9 et N°9A rue de l'École et dans la rue de l'École.
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » est mis en place dans la rue de l'École à la hauteur de la maison N°1, N°11a, N°15.

Le règlement de circulation temporaire (Réf: 2022-046 - circulation en sens unique dans la rue de l'Ecole) est temporairement suspendu.

Phase 2: lundi 07 avril 2025 de 07.00 heures jusqu'au lundi 14 avril 2025 07.00 heures :

- **La rue de l'École est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre l'intersection avec la rue de l'École et la maison N°9, rue de l'École.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » à la hauteur des maisons N°9 et N°9A rue de l'École et dans la rue de l'École.
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » est mis en place dans la rue de l'École à la hauteur de la maison N°1, N°11a, N°15.

- **La circulation sur la rue du Millénaire à Mamer à la hauteur du n° 24 au droit de la nouvelle résidence, est réglée par feux tricolores avec capteurs intelligents.**

Cette prescription est indiquée par des feux tricolores avec capteurs intelligents.

En cas de panne des feux tricolores, la prescription est indiquée, dans la rue du Millénaire, par le signal B.5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE» et le signal B.6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE» dans la rue du Millénaire à la hauteur de la maison N°24.

Le règlement de circulation temporaire (Réf: 2022-046 - circulation en sens unique dans la rue de l'École) est temporairement suspendu et reprend effet après expiration de la phase 2 du présent règlement de circulation temporaire.

Phase 3: lundi 14 avril 2025 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 18 avril 2025 17.00 heures :

- **La circulation sur la rue du Millénaire à Mamer à la hauteur du n° 24 au droit de la nouvelle résidence est régie par feux tricolores avec capteurs intelligents.**

Cette prescription est indiquée par des feux tricolores avec capteurs intelligents. En cas de panne des feux tricolores, la prescription est indiquée, dans la rue du Millénaire, par le signal B.5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE» et le signal B.6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE» dans la rue du Millénaire à la hauteur de la maison N°24.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour: 8. a)	Subsides aux associations: adoption d'un règlement relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations	n.c. : 060
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'adopter le présent règlement fixant les critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations, comme suit :

Chapitre 1^{er}. Objet et bénéficiaires

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le bénévolat et la vie associative dans la commune de Mamer.

Art. 2. Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier d'un subside ordinaire, le siège de l'association doit être établi sur le territoire de la commune de Mamer, les activités de l'association doivent se dérouler principalement sur ce territoire et au moins un membre du comité doit avoir son domicile légal dans la Commune.

Une association ayant son siège social dans la Commune et ayant organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire.

Chapitre 2. Le subside ordinaire

Art. 3. Subside de base

Le subside ordinaire se compose d'un subside de base, d'une participation communale aux frais de fonctionnement des associations et de bonifications. Le montant du subside de base est voté annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire, une association doit avoir son siège social dans la commune, doit avoir organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant.

Un montant de **150,00 €** est ajouté au subside de base, mais pourra être refusé en cas d'absence continue de représentants de l'association aux manifestations officielles de la commune. Sont considérées comme manifestations officielles aux termes du présent règlement, notamment la Fête nationale, la Journée de la commémoration nationale, les kermesses locales, la Nuit des Sports ou le « Schoulsportdag ».

Art. 4. Constellation de l'association

Un montant de **20,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre de l'association ayant moins de 18 ans et résidant dans la commune. Ce montant est de **35,00 €** pour chaque membre mineur inscrit auprès d'un conservatoire de musique ou d'une école de musique lequel suit une formation qui correspond à l'activité principale de l'association.

Un montant de **3,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif majeur âgé entre 18 et 64 ans.

Un montant de **5,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif majeur âgé de plus de 65 ans.

Est considéré en tant que membre actif, le membre qui est soit membre du comité, soit qui participe activement au fonctionnement de la vie associative de la commune.

Pour le cas où de par la nature de l'objet social de l'association une distinction entre membre actif ou autre ne s'avère pas possible, seul les membres du comité sont considérés comme membres actifs et ce, jusqu'à un maximum de dix personnes.

Art. 5. Participation communale aux frais de fonctionnement

1. Frais d'encadrement

La participation de la Commune, sur présentation des pièces justificatives, aux indemnités d'encadrement payées sur base d'une relation contractuelle pour l'encadrement des membres est fixée à **20% des frais effectifs**, sans que ce montant puisse être supérieur à **30.000,00 €** par an.

Les frais d'encadrement comportent notamment les frais pour l'indemnisation des directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours, chefs d'orchestre, organistes ou arbitres.

La Commune honore le travail exclusivement bénévole nécessaire à l'encadrement des membres âgés de moins 18 ans à hauteur **200,00 €** par bénévole (directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours ou autres), sans que ce montant puisse être supérieur à **600,00 €** par an.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** des frais réels relatif à l'acquisition de partition de musique.

2. Frais de bureau

En cas de mise en place par la Commune d'un système de distribution collectif des tracts, la Commune prend en charge la distribution à tous les ménages de deux tracts par année au format Din A4 pour chaque association.

Les tracts ayant pour objet la collecte de fonds au profit de l'association sont exclus de la distribution à tous les ménages organisés par la Commune.

Les frais de secrétariat, de licences ou de transferts ne bénéficient pas d'une participation de la part de la Commune.

3. Frais d'équipement

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **10 %** est accordée sur la valeur des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association. Les frais de transport en bus, les frais liés au matériel informatique, les abonnements à des journaux ou revues et l'impression de tracts ne sont pas pris en compte pour le calcul du subside.

Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit de la valeur renseignée, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** sur le prix des uniformes documenté par une facture officielle. Tout éventuel sponsoring sur les uniformes doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Une participation de **20 %**, sur présentation d'une facture officielle, est accordée sur le prix d'acquisition d'un véhicule pour les besoins exclusifs de l'association et notamment pour le transport des jeunes, sans que ce montant puisse être supérieur à **5.000,00 €** par véhicule et par période de référence de 5 années. La période de référence débutant le 1er janvier de l'année pendant laquelle a eu lieu l'acquisition du véhicule. Un éventuel sponsoring partiel de cette acquisition doit obligatoirement être déduit du prix déclaré, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

4. Frais d'entretien

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **25 %** est accordée sur le prix de nettoyage des uniformes, sans que ce montant puisse être supérieur à **750,00 €**. Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Sur présentation d'une facture officielle, une participation aux frais de fonctionnement d'un véhicule, immatriculé au nom de l'association, au sens de l'article 5.3. est accordée (assurance, carburant, vignette fiscale, changement de pneus etc.), sans que ce montant puisse être supérieur à **500,00 €** par véhicule.

Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Art. 6. Bonifications

Les associations peuvent bénéficier de bonifications pour récompenser la participation à des activités ou des actions communales suivantes :

- **Ancienneté de l'association :**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base, à partir de la 5^{ème} année de l'association, si celle-ci compte plus de 50 membres actifs.

A l'occasion d'anniversaires célébrés par l'association, l'association bénéficie d'un subside extraordinaire supplémentaire :

- 10^{ème} anniversaire : 250,00 € ;
- 20^{ème} anniversaire : 500,00 € ;
- 25^{ème} anniversaire : 750,00 € ;
- 50^{ème} anniversaire : 1.250,00 € ;
- 60^{ème} anniversaire : 1.500,00 € ;
- 75^{ème} anniversaire : 1.750,00 € ;
- 90^{ème} anniversaire : 2.000,00 € ;
- 100^{ème} anniversaire : 2.250,00 €.

Pour chaque anniversaire supplémentaire de dix ans, l'association reçoit le même montant que pour un anniversaire de 100 ans.

- **Actes officiels :**

Un montant de **300,00 €** est alloué à l'association pour l'encadrement musical ou de chant au cours des actes officiels de la Commune (Te Deum, Journée de commémoration nationale, entrée joyeuse...).

Pour les associations garantissant un encadrement de musique orchestrale lors de minimum 5 manifestations publiques, un subside supplémentaire de **3.000,00 €** est alloué.

- **Titre de champion**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association dont une équipe a remporté un titre de champion national, dans le cadre d'un championnat officiel.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura été proclamée Championne du Luxembourg dans la catégorie senior (m/f) la plus élevée dans le cadre de Championnats officiels organisés par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura remporté la Coupe de Luxembourg annuelle dans la catégorie senior (m/f) dans le cadre des compétitions officielles de la Coupe de Luxembourg organisées dans les disciplines respectives par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

- **Mamer Maart / Marché de Noël**

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Mamer Maart ».

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Marché de Noël ».

- **Engagement environnemental**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque association qui s'engage par sa signature de respecter la charte énergie-climat-environnement de la commune de Mamer.

- **Activités dans l'intérêt des enfants**

Un montant de **25,00 €** par journée d'activité est ajouté au subside de base aux associations faisant une activité dans l'intérêt des enfants en collaboration avec les Maisons Relais, la Commission de la Famille et du 3^{ème} Âge ou avec les écoles fondamentales. Une attestation de participation établie par l'organisateur des activités est à joindre à la demande de subside.

Chapitre 3. Dispositions générales

Art. 7. Demandes

Les demandes en obtention d'un subside ordinaire communal doivent parvenir au collège échevinal ensemble, avant le 30 juin suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Art. 8. Déclarations et justificatifs

En signant le formulaire officiel fourni par l'administration communale, le président, le secrétaire ou le trésorier certifient sur l'honneur que toutes les informations fournies dans la demande sont véridiques et exactes.

Sur simple demande de la part de l'administration communale, l'association est tenue à communiquer toutes les pièces susceptibles d'aider l'administration dans sa tâche d'évaluation des demandes de subsides.

Les associations doivent joindre à la demande le procès-verbal de l'assemblée générale, une copie du rapport de caisse se rapportant à l'exercice concerné, signé par les réviseurs de caisse, une copie des rapports administratifs et/ou autres, présentés à l'assemblée générale, ainsi que le bilan des dépenses et des recettes.

L'association doit obligatoirement indiquer si un subside lui est attribué par une autre commune, institution, fédération ou autre pour le même exercice.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à un subside dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les subsides accordés sur base de déclarations inexactes.

Les subsides ordinaires sont annuellement présentés au vote du conseil communal au mois de septembre de l'année suivant l'exercice pour lequel ils sont dus.

Art. 9. Modalités de paiement

Le montant du subside alloué sur base du présent règlement est arrondi au multiple supérieur de 50,00 €.

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement modifié du 13/12/2019 relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations est abrogé.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2025 et est d'application pour l'allocation des subsides relatifs à l'exercice 2024.

Point de l'ordre du jour: 8. b)	Subsides aux associations: 250,00 € à l'a.s.b.l. Union Grand-Duc Adolphe à titre de contribution communale en vue de soutenir le « National Youth Wind Orchestra Luxembourg » en 2025	n.c. : 061
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Union Grand-Duc Adolphe un subside extraordinaire de 250,00 € à titre de contribution communale en vue de soutenir le « National Youth Wind Orchestra Luxembourg » en 2025.

Point de l'ordre du jour: 8. c)	Subsides aux associations: 500,00 € à l'association « Sécurité Routière Luxembourg » à titre de subside extraordinaire pour l'année 2025	n.c. : 062
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. « Sécurité Routière Luxembourg » un subside extraordinaire de 500,00 € à titre de contribution communale à la prévention active des accidents de la route pour l'année 2025.

Point de l'ordre du jour: 8. d)	Subsides aux associations: 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la coupe « Loterie Nationale Coupe de Luxembourg »	n.c. : 063
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer au Volleyball Club Mamer un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de récompense pour le titre de vainqueur de la coupe « Loterie Nationale Coupe de Luxembourg 2025».

Point de l'ordre du jour: 8. e)	Subsides aux associations: 5.000,00 € à l'a.s.b.l. Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement en 2025	n.c. : 064
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Mamer un subside exceptionnel de 5.000,00 € en tant que participation communale aux frais de fonctionnement en 2025.

Point de l'ordre du jour : 8. f)	Subsides extraordinaires : 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs »	n.c. : 065
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer un subside extraordinaire de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».

Point de l'ordre du jour : 9.	Commissions consultatives : Démission d'un membre de la commission de l'Égalité des Chances	n.c. : 066
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

accepte la démission de Madame Pratimah NURKOO comme membre de la commission de l'Égalité des Chances et remercie l'intéressée de son engagement pour la cause publique.

Point de l'ordre du jour: 10.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 067
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Monsieur le bourgmestre Luc Feller prononce le huis clos.